

ARRETE MINISTERIEL N° 352/11.02 DU 17/04/2003 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DES PROCEDURES A SUIVRE DANS L'OCTROI DES PERMIS DE GESTION DES BOISEMENTS DOMANIAUX.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts,

Vu la Loi Fondamentale de la République Rwandaise, telle que révisée à ce jour, spécialement la Constitution du 10 juin 1991 et l'Accord de Paix d'Arusha dans sa partie relative au Partage du Pouvoir spécialement en son article 16,6°;

Vu la loi n° 47/1988 du 05 décembre 1988 portant organisation du régime forestier, spécialement en ses articles 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45;

Après examen et adoption par le Conseil des Ministres en sa séance du 05 février 2003;

ARRETE:

Article premier:

Dans le but de protéger les forêts de l'Etat et d'améliorer leur production, le Ministre ayant les forêts dans ses attributions (appelé Ministre dans cet arrêté), délègue la gestion forestière de certaines unités ou parties à d'autres services des Ministères, établissements publics, Districts, Associations de forestiers ou les bailleurs exerçant leur activités au Rwanda.

Article 2:

Celui qui veut bénéficier d'un contrat de gestion des unités ou des parties des forêts, en demande la permission dans une lettre adressée au Ministre. Le demandeur doit produire des preuves indiquant ses capacités dans ce domaine.

Article 3:

Celui qui demande le permis de gestion forestière doit remplir les conditions suivantes:

- Prouver qu'il a l'habitude d'exercer les activités de gestion et de protection des forêts et en avoir une expérience professionnelle d'au moins 3 ans;
- Prouver qu'il emploie un personnel ayant les connaissances et les compétences en matière de gestion forestière;
- Pour les associations, prouver qu'elles sont dotées d'une personnalité juridique et qu'elles exercent des activités de gestion forestière ou qu'elles en ont reçu une formation.

Article 4:

Les Districts et les Villes peuvent également signer des contrats de gestion des unités ou des parties des forêts du domaine public avec le Ministère ayant les forêts dans ses attributions.

Article 5:

Les activités de gestion d'une unité ou des parties d'une forêt ou d'un domaine forestier sont mises en œuvre à travers un contrat signé entre le bénéficiaire du permis de gestion et le Ministre. Le contrat doit se baser sur un plan d'aménagement forestier préalablement approuvé par la Ministre.

Article 6:

Le contrat de gestion forestière attribué à d'autres services ne relevant pas du Ministère ayant les forêts dans ses attributions doit spécifier la durée, les limites et superficies des unités ou des parties du domaine forestier à gérer.

Article 7:

Le contrat de gestion donné à un tiers doit spécifier les activités à mener en tenant compte de la nature des sols. Ces activités peuvent être: l'entretien des forêts et des pistes forestières, le creusement des fossés anti-érosifs, le reboisement et la protection des forêts.

Avant toute activité d'exploitation forestière, il faut demander une autorisation spécifique au Ministre conformément à la loi forestière n° 47/1988 du 05/12/1988.

Article 8:

Le contractant doit s'engager à exercer personnellement le contrat sans pouvoir céder ses droits à titres onéreux ou gratuit à des tiers, ni sous-traiter tout ou partie de ses obligations. Dans la mesure où cela peut se faire, le contractant est tenu de le signaler à l'avance pour voir s'il y a lieu de modifier certaines clauses du contrat.

Article 9:

Le contractant doit s'acquitter chaque année des taxes fixées en fonction de la nature des arbres, de leur âge, des types de sols et des activités à mener.

Le montant du loyer ainsi que les modalités de son paiement sont fixés de commun accord entre les deux parties et doivent figurer dans le contrat.

Article 10:

La rémunération des services prestés dans le cadre du contrat de gestion forestière est déterminée dans le contrat et payée en tenant compte du rapport des activités réalisées.

Article 11:

Le contractant doit fournir au Ministre un rapport trimestriel sur les activités réalisées.

Article 12:

Le contractant n'a pas le droit d'exercer les activités pouvant entraver la gestion rationnelle du terrain forestier ou des ressources forestières comme le creusement du sable, des pierres et/ou de la carrière, l'extraction des minéraux, la construction des maisons, l'agriculture etc.

En cas d'exercice de telles activités, le contractant est tenu d'en demander à l'avance l'autorisation au Ministre.

Article 13:

En cas de non respect des clauses de contrat, le Ministre le notifie au contractant par écrit. Si on ne constate pas d'amélioration dans le respect du contrat, le Ministre peut résilier le contrat sans préavis ni indemnisation.

Article 14:

En cas de non compromis entre les deux parties, le différend est soumis aux instances judiciaires compétentes.

Article 15:

Toutes les dispositions légales réglementaires antérieures antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 16:

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.

Kigali, le 17/04/2003

**Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts
Dr. KABAIJA Ephraïm
(sé)**

Vu et scellé du Sceau de la République:

**Le Ministre de la Justice et des Relations Institutionnelles
MUCYO Jean de Dieu
(sé)**